

CGG

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 25

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET
CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

CGG

Société anonyme au capital de 17 706 519 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris
RCS : 969 202 241 RCS Paris
(la « Société »)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)
du 31 octobre 2017 – Résolution n° 25

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission à titre gratuit d'un nombre maximal de 11 607 900 bons de souscription d'actions (les « BSA Garantie »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux personnes garantissant la souscription des nouvelles obligations bénéficiant de sûretés de second rang. Vous êtes ainsi appelés à vous prononcer sur cette opération.

Chaque BSA Garantie donnera droit de souscrire à 1 action de la société d'une valeur nominale de 0,01 euro (compte tenu de la réduction du capital objet de la 18ème résolution de la présente assemblée) au prix de 0,01 euro, sans prime d'émission. Ainsi le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'exercice des BSA Garantie s'élève à 116 079 euros. Il est précisé que :

- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Garantie émis en vertu de la 25ème résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant 1,5% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des 20ème à 22ème résolutions et (ii) de l'exercice des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA#1 et des BSA#2 (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration) ;
- les plafonds d'augmentation du capital fixés par la présente résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 27ème résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions, sous la condition suspensive de l'approbation des 18ème à 24ème et 27ème résolutions de la présente assemblée et sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital visée à la 18ème résolution de la présente assemblée, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital et son montant qui résulte des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité ad hoc des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité ad hoc des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration). En conséquence, compte tenu de cette détermination conventionnelle, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris-La Défense, le 10 octobre 2017

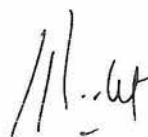
Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et
Autres



NICOLAS PFEUTY

MAZARS



JEAN-LUC BARLET